

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour une Suisse sans nouveaux avions de combat»

du 19 mars 1993

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
après examen de l'initiative populaire «pour une Suisse sans nouveaux avions de combat», déposée le 1^{er} juin 1992¹⁾;
vu le message du Conseil fédéral du 28 octobre 1992²⁾,
arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire «pour une Suisse sans nouveaux avions de combat» est soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative a la teneur suivante:

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Dispositions transitoires, art. 20

¹ Jusqu'en l'an 2000, la Confédération ne peut acquérir de nouveaux avions de combat.

² Sont réputés nouveaux les avions de combat dont l'acquisition est décidée par l'Assemblée fédérale entre le 1^{er} juin 1992 et le 31 décembre 1999.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 19 mars 1993

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 19 mars 1993

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

35557

¹⁾ FF 1992 III 1475

²⁾ FF 1992 VI 432

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour une Suisse sans nouveaux avions de combat» du 19 mars 1993

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.03.1993
Date	
Data	
Seite	980-980
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 290

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.